

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord* [Rec. 06-02], de 2006, devront être prolongées jusqu'en 2010 compris, sauf en ce qui concerne les éléments suivants :
  - Le total des prises admissibles (TAC) en 2010 s'établit à 13.700 t.
  - Si la capture totale en 2010 dépasse 13.700 t, le montant excédentaire devra être déduit au prorata du quota/limite de capture de chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) en 2011.
  - La Communauté européenne devra être autorisée à comptabiliser à hauteur de 200 t de sa prise d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en contrepartie de son quota non capturé d'espadon de l'Atlantique Sud.
2. Le Tableau au paragraphe 4 de la Rec. 06-02 devra être révisé comme suit :

|                              | <i>Année de capture</i> | <i>Année d'ajustement</i> |
|------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Espadon de l'Atlantique Nord | 2007                    | 2009                      |
|                              | 2008                    | 2010                      |
|                              | 2009                    | 2011                      |
|                              | 2010                    | 2012                      |

3. Les années 2007-2008 au paragraphe 5 de la [Rec. 06-02] devront être remplacées par « 2009-2010 ».
4. Le transfert de 100 t de la limite de capture d'espadon du Sénégal au Canada en 2010 devra être autorisé.
5. Avant la prochaine évaluation de l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point-limite de référence (LRP) pour ce stock. Les futures décisions sur la gestion de ce stock devront inclure une mesure qui active un programme de rétablissement, si la biomasse chute à un niveau se rapprochant du LRP défini, tel qu'établi par le SCRS.